



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV209 - 14 SEPTEMBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015257-0001 - ARRETE N° DOSMS-2015-274 PORTANT AGREMENT DE LA SAS AMBULANCES SANTE SECOURS 95 (95310 SAINT OUEN L'AUMONE)

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

2015253-0019 - ARRÊTÉ établissant la liste régionale des terrains de l'État mobilisables aux fins de logements

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

2015253-0025 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS ALTAIR
2015253-0026 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS ANEF
2015253-0027 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS ARAPEJ
2015253-0028 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS ARES ATELIERS
2015253-0029 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS ATOLL 75
2015253-0030 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS CASP CRETET
2015253-0031 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS CASP POUCHET
2015253-0032 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS CASP SARAH
2015253-0033 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS CASP TILLIER
2015253-0034 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS Centre Israélite de Montmartre
2015253-0035 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS CHARONNE
2015253-0036 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS ILOT CHEMIN VERT
2015253-0037 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS CLAIR LOGIS
2015253-0038 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS Emmaüs Flandre
2015253-0039 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS Emmaüs Georges Dunand
2015253-0040 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS Emmaüs Lancry
2015253-0041 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS Emmaüs Laumière
2015253-0043 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS Emmaüs Malmaisons
2015253-0044 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS Emmaüs Pyrénées
2015253-0045 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS Emmaüs Quai de la Marne
2015253-0046 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS Emmaüs Sarah
2015253-0047 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS Emmaüs Valmy
2015253-0048 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS FOYER ALESIA

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

2015254-0007 - Arrêté portant création d'une régie temporaire de recettes auprès du rectorat de Paris pour l'encaissement des tickets repas vendus aux personnels du rectorat



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015257-0001

Signé le lundi 14 septembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° DOSMS-2015-274 PORTANT AGREMENT DE LA SAS AMBULANCES
SANTE SECOURS 95 (95310 SAINT OUEN L'AUMONE)

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional Transports sanitaires

**ARRETE N° DOSMS-2015-274
PORTANT AGREMENT DE LA
SAS AMBULANCES SANTE SECOURS 95
(95310 SAINT OUEN L'AUMONE)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2015/243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 17 août 2015, portant délégation de signature à madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier, présenté par monsieur Mohammed ZRAIDI, de demande d'agrément de la SAS AMBULANCES SANTE SECOURS 95, sise 8 rue de l'Equerre à Saint-Ouen-L'Aumône (95310) ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS AMBULANCES SANTE SECOURS 95, sise 8 rue de l'Equerre à Saint Ouen-L'Aumône (95310), dont le président est monsieur Mohammed ZRAIDI, est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/026 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le 14 septembre 2015

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015253-0019

Signé le jeudi 10 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

ARRÊTÉ établissant la liste régionale des terrains de l'État mobilisables aux fins de logements



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ
établissant la liste régionale des terrains de l'État mobilisables aux fins de logements

**Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.3211-7 et R. 3211-16 ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'habitat du 13 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'habitat du 26 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 17 février 2015 ;

Vu les avis des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale consultés par courrier, dont la liste figure à l'annexe 1 du présent arrêté ;

Considérant qu'en application des articles L.3211-7 et R.3211-16 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques, le préfet de région établit la liste des terrains de l'État destinés à être cédés pour y construire des logements, dont les logements mentionnés au II de l'article R. 3211-15.

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement,

ARRÊTE

Article 1 :

En application du 2° du II de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé, les terrains de l'État mobilisables aux fins de logements sont les suivants :

(cf. tableau page suivante)

DPT	VILLE	ADRESSE / NOM DU TERRAIN	REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIE DU TERRAIN (1)
75	PARIS (12°)	42-44 rue de Lyon (reliquat foncier de l'Opéra Bastille)	ES 22 (pour partie), ES 23 (pour partie)	1 600 m²
75	PARIS (15°)	13-19 avenue du Maine (ENGREF)	CR 102	4 725 m²
75	PARIS (19°)	102-116 boulevard Macdonald (Garage préfecture de Police)	BX 1	21 164 m² (partiellement mobilisable)
77	COULOMMIERS	27-29 avenue de la République	AO 278 – 279	8 207 m²
77	FONTAINEBLEAU	12 Boulevard Maginot	AR 430	11 392 m²
77	FONTAINEBLEAU	Parc des Subsistances	AT 134, AT 135, AT 141	20 872 m²
77	LAGNY-SUR-MARNE	62 Avenue Raymond Poincaré	AR 503	4 072 m²
77	LAGNY-SUR-MARNE	67 Avenue Raymond Poincaré	AR 502	2 968 m²
77	LAGNY-SUR-MARNE	67 Avenue Georges Clémenceau	AR 501	6 188 m²
77	MOUROUX	Avenue de la Gare	ZK 667	3 501 m²
78	BUC	Fort du Haut Buc	ZA 234, ZA 235	143 053 m² (partiellement mobilisable)
78	CHATOU	2 rue Caillou Mérard	AP 375	482 m²
78	CHATOU	28 chemin de Bellevue	AC82 p	1 805 m²
78	CHATOU	59 rue Gambetta	AC87 p	729 m²
78	MONTESSON	Espérance 3	AD 67, AD 106, AD 112, AD 115, AD, 603, AD 630, AD 626, AE 72, AE 265	22 139 m²
78	MONTESSON	Cote du Val	AS 392, AS394, AS395, AS397, AS398, AS77, AS79, AS226, AS227, AS229, AS241, AS261, AS245, AS258, AS235, AS249, AS234, AS252, AS273, AS275, AS280, AT11, AT13, AT19, AT21, AT23, AT25, AT534, AT51, AT52, AT53, AS341, AS342, AS368, AS372, AS407, AS442, AS312, AS319, AS323, AS361,AS534, AS536, AS564	23 926 m²
78	MONTESSON	Mont Royal	AN 55, AN 188, AN 301	11 445 m²
78	MONTESSON	Terres Blanches 2	AX 44, AX 122, AX 242, AX 245, AX 269, AX 280	15 911 m²
78	PLAISIR	Le petit bois Impasse de l'Avignou	BC 20	3 506 m²
78	RAMBOUILLET	6 rue de la Prairie	AY 62, AP 331	17 553 m²
78	SAINT-CYR-L'ECOLE	AA63	AA 63	8 964 m²
78	TOUSSUS-LE-NOBLE	Ex établissement aéronautique navale	AB 6, A 68, A72, A73, AD 17, AD 18	102 904 m²
78	VERSAILLES	Satory (caseme Fesch 3ha / quartier Delpal 7,4ha / quartier Kouffra 2,9ha)	CA 14, C15 (pour partie), CA 16 (pour partie)	133 000 m² (partiellement mobilisable)
78	VIROFLAY	délaissés routiers A86 LOT 1 – rue Georges Chaumette	AH 3, AH 4, AH 10	1 865 m²
91	JUVISY-SUR-ORGE	37 Avenue Charles de Gaulle	AE 83	135 m²
91	MARCOUSSIS	Domaine du Chêne rond	G 386, G 693, G 695, G 696, G 1081, G 1082, G 1083	78 000 m² (partiellement mobilisable)
92	ANTONY	Rue Emile Leveque	V 89, V 90, V 91, V 92, V 93, V 95	1 800 m²
92	ASNIERES-SUR-SEINE	94 avenue des Gresillons – Université Sorbonne Nouvelle	AZ 10	15 903 m²
92	CHATENAY-MALABRY	Ecole centrale de Paris	AF 124, AK5 à AK 24, AK 43, AL 36, AL 51, AM 1, AM 127, AM 128, AM 133, AN 65, AN 66	180 000 m² (partiellement mobilisable)
92	CHATENAY-MALABRY	Faculté de pharmacie	AR 279, AR 281, AS 297, AS 298, AS 299, AS 300, AS 305 à 312, AS 351, OS 77, OS 78, OS 79, OS 80, OS 82, OS 83, OS 97	115 838 m² (partiellement mobilisable)
92	CLAMART	5 allée Charles Louis	D 45	1 217 m²
92	CLICHY	BUCSO – Entrée de ville Nord-Est, de part et d'autre de la rue du Général Roguet - Emprise du boulevard urbain Clichy – Saint-Ouen	H 8 à H12, H 14, H 27, H 28, H 30, H 32, H34, I 60, I 65, I 66, I 67, I 69 à I 74, I 76, I 78	43 400 m² (partiellement mobilisable)
92	CLICHY	104 quai de Clichy - Terrain Inalco	AH 127, AH 142	17 531 m² (partiellement mobilisable)
92	NANTERRE	Ecole d'architecture – Allée Le Corbusier, en bordure du parc André Malraux	AN 389	10 616 m²
92	RUEIL-MALMAISON	61B avenue Paul Doumer	AH 560 (pour partie)	299 m² (partiellement mobilisable)
92	VILLE-D'AVRAY	200 rue de Versailles	AL 3	2 319 m² (partiellement mobilisable)
93	AUBERVILLIERS	Fort d'Aubervilliers	BI 13	64 500 m² (partiellement mobilisable)
93	AULNAY-SOUS-BOIS	Avenue Charles de Gaulle et rue de Monaco	BK 257, BK259, BK 262, BK 263	983 m²
93	BAGNOLET	46 rue de la Fraternité	AF 12	244 m²
93	BOBIGNY	108 avenue Paul Vaillant Couturier	AH 323, AH 324, AH 325, AH 326	4 499 m²
93	BOBIGNY	avenue Louis Aragon	AJ 9, AJ 12, AJ 13, AJ 314, AJ 315, AJ 316, AJ 317, AJ 318, AJ 321, AJ 322, AJ 323, AJ 324	1 575 m²
93	CLICHY-SOUS-BOIS	Quartier des Coteaux (Allée de Bellevue / rue des Bleuets / rue des Prés)	AW 284, 301, 302, 303, 305, 379, 380, 381, 386	9 091 m²
93	LE RAINCY, VILLEMOMBLE	Commissariat – 9 boulevard de l'Ouest	AK 10 sur Le Raincy et H 54 sur Villemomble	3 676 m²
93	LES LILAS	Fort de Romainville	A 56	43 600 m² (partiellement mobilisable)
93	MONTREUIL	Rue Des Ruffins (ex A 186)	CQ 177, CQ 178, CQ 181, CQ 183, CQ 184, CQ 185, CQ 186, CQ 187, CQ 313, CQ 314, CQ 315, CQ 316, CQ 317, CQ 318, CQ 325, CR 164, CR 168, CR170, CR 173, CR 174	18 850 m² (partiellement mobilisable)
93	NEUILLY-SUR-MARNE, VILLEMOMBLE, ROSNY-SOUS-BOIS, NEUILLY-PLAISANCE	A 103	Voir ci-dessous	255 000 m² (partiellement mobilisable)
93	NOISY-LE-GRAND	7 allée du Promontoire	CA 62, CA 61	29 000 m²
93	NOISY-LE-SEC	2 allée du Canada	AD 170	961 m²
93	ROMAINVILLE	63bis rue Racine	AF 197	491 m²
93	SAINT-DENIS	Fort de l'Est	AX 8	31 600 m² (partiellement mobilisable)
93	SAINT-DENIS	2 et 4 rue Jean Moulin	T 194	3 798 m²
93	VILLEPINTE	Avenue Alfred de Vigny	BL 62	10 020 m²
94	ARCUEIL	A6a emprises autoroutières PC/CRS	N62, O54, O80, O95, O99, O100, P210	39 295 m²
94	CRETEIL, MAISONS-ALFORT	L'Echat - Echangeur A86-RN19	AZ 2 (pour partie), AZ 3 (pour partie), AZ 27 (pour partie), AZ 195, AZ 261 à 273, AZ 274 (pour partie), AZ 275 à 278, AZ 281 à 284, AZ 288, AZ 332 (pour partie) sur Créteil et AJ 298, AJ 300, AJ 307 (pour partie), AJ 308, AJ 354, AJ 355, AJ 359 (pour partie) sur Maisons-Alfort	90 000 m² (partiellement mobilisable)
94	SAINT-MANDE	Avenue de Paris / Hôpital Bégin	D 38	8 400 m2
94	THIAIS	avenue de la République / rue Baudemonts	L 131, 201, 298, 303, 309, 472, 474, 476, 478, 480 ,482, 484, 486, 488, 490, 492, 496, 498, 500 M 311, 313, 315, 317, 319	2 900 m²
94	VILLIERS-SUR-MARNE, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHENNEVIERES-SUR-MARNE, ORMESSON-SUR-MARNE, SUCY-EN-BRIE	Emprise de la Voie de Desserte Orientale et de la déviation de la RN4 (ex projet d'autoroute A87)	Voir ci-dessous	700 000 m² (partiellement mobilisable)
95	ARGENTEUIL	11-17 rue René Briand – ZAC Volembert	AV 178, AV 215	4 036 m²
95	BEAUMONT-SUR-OISE	2 avenue Président Wilson	AL 86	19 558 m² (partiellement mobilisable)
95	ÉRAGNY	rue de Belles Hâtes	AT 7 et AT 8	1 770 m²
95	ÉRAGNY	chemin du Parc	AC 187, 189, 442, 443	2 764 m²
95	ÉRAGNY	Chemin de Saint Ouen	AC 83, 84, 170, 171, 174, 302, 308, 312, 3013, 316, 437 et 452	6 950 m²
95	HERBLAY	Lieu dit – Fond de la Vallée de Cergy	AK 179	727 m²
95	LE PLESSIS-BOUCHARD	Plaine de Boissy - projet de ZAC du Bois Saint-Servais - Tranche 1 et 2	AC 0239, AC 0240, AC 0241, AC 0242, AC 0243, AC 0244, AC 0245, AC 0250, AC 0252, AC 0253, AC 0254, AC 0268, AC 0269, AC 0270, AC 0310, AC 0311, AC 0313, AC 0315, AC 0317, AC 0319, AC 0535, AC 0536, AC 0538, AC 0540, AC 0547, AD 0463, AD 0620, AD 0622, AD 1035, AD 1037, AL 0068	284 055 m²
95	MARINES	4 place du docteur Cesbron – Caserne de gendarmerie	AC 13	1 235 m²
95	PONTOISE	Rue du Général Schmitz – Parcelles BI 116 et BI 118	BI 116, BI 118	1 849 m²
95	PONTOISE	rue Saint Martin	AL 262	309 m²
95	TAVERNY	Terrain à côté de la ZAC des Ecouardes	BO 93	4 662 m²
95	TAVERNY, BESSANCOURT	Ancienne Base aérienne (921)	(2)	30 000 m² (partiellement mobilisable)

(1) : Il s'agit de la superficie d'assiette du terrain, que celui-ci soit bâti ou non. Cette superficie s'entend soit des parcelles résultant du cadastre, soit lorsqu'elles ne sont pas connues (domaine public non cadastré, parcelles non déterminées précisément) de la surface calculée de façon approximative.

En outre, certains terrains sont soit totalement soit partiellement mobilisables, sans qu'il soit possible dans ce cas de déterminer quelle partie sera *in fine* cédée. La portion cessible sera déterminée en fonction d'études plus précises à mener et dépendra d'un projet urbain à définir. À titre d'illustration, on peut citer le cas des forts ou des terrains partiellement concernés par des mesures de protection.

(2) : Découpage parcellaire en cours.

Parcelles de l'A 103 :

NEUILLY-PLAISANCE : A1000, A1044, A1045, A1056, A1060, A1061, A1063, A1064, A1065, A1066, A1067, A1068, A1088, A1090, A1091, A1094, A1106, A115, A116, A117, A118, A1427, A1433, A1511, A1570, A1571, A1581, A1610, A1611, A1658, A1690, A1691, A1721, A26, A3, A3133, A3134, A3135, A3141, A3144, A3285, A3286, A3399, A3409, A3505, A3567, A4, A997, A999

NEUILLY-SUR-MARNE : AB101, AB102, AB103, AB107, AB107, AB119, AB120, AB121, AB124, AB127, AB128, AB129, AB130, AB131, AB135, AB136, AB167, AB143, AB167, AB168, AB169, AB171, AB173, AB174, AB175, AB176, AB177, AB178, AB179, AB195, AB196, AB197, AB198, AB199, AB201, AB202, AB209, AB219, AB253, AB254, AB255, AB339, AB358, AB399, AB401, AB403, AB424, AB427, AB77, AB78, AB88, AB91, AB93, AB94, AB97, AB98, AC132, AC138, AC139, AC140, AC192, AC200, AC236, AC248, AC284, AC285, AC289, AC298, AC301, AC351, AD140, AD141, AD143, AD145, AL2, AL3, AL4, AL5, AL6, AM88, AN329, AN330, AN331, AN332, AN335, AN336, AN337, AN338, AN342, AN343, AN344, AN345, AN346, AN348, AN350, AN351, AN352, AN353, AN355, AN358, AN359, AN360, AN361, AN362, AN363, AN364, AN365, AN366, AN367, AN368, AN369, AN370, AN372, AN375, AN376, AN378, AN383, AN384, AN385, AN386, AN391, AN392, AN393, AN394, AN397, AN398, AN400, AN413, AN414, AN444, AN464, AN506, AP18, AP25, AP27, AP330, AP332, AP333, AP336, AP337, AP340, AP36, AP37

ROSNY-SOUS-BOIS : AO1, AO119, AO120, AO121, AO122, AO133, AO189, AO2, AO22, AO24, AO25, AO3, AO37, AO38, AO39, AO4, AO40, AO41, AO42, AO5, AO6, AO7, AP1, AP124, AP13, AP14, AP15, AP16, AP17, AP18, AP19, AP20, AP21, AP22, AP23, AP24, AP5, AP7, AP8, AP9, BM24, BM26, M104

VILLEMOMBLE : AC145, AC159, AC20, AC21, AC22, AC77, AC80, AD1, AD115, AD130, AD145, AD151, AD153, AD155, AD166, AD18, AD19, AD20, AD21, AD303, AD34, AD35, AD39, AD73, AD74, AD82, AD85, AI95, AI97, AM107, AM173, AM72, AM73, AM78, AM85, AM87, AM88, AM92, AM93.

Parcelles de l'emprise de la voie de desserte orientale et de la déviation de la RN4 :

VILLIERS-SUR-MARNE : AX0250, AX0251, AX0274, AX0306, AW0074

CHAMPIGNY-SUR-MARNE : BY0034, BY0065, BY0078, BY0080, BY0084, BY0100, BY0104, BY0108, BY0112, BY0116, BY0137, BZ0002, BZ0070, BZ0082, BZ0124, BZ0126, BZ0128, BZ0130, BZ0149, BZ0152, CO0079, CO0081, CO0180, CO0181, CO0224, CO0226, CO0252, CO0253, CP0041, CP0057, CP0076, CP0078, CP0079, CP0080, CP0108, CP0116, CP0127, CP0143, CP0145, CP0163, CP0175, CP0176, CP0232, CP0260, CP0262, CP0264, CP0266, CQ0010, CQ0011, CQ0012, CQ0019, CQ0020, CQ0021, CQ0022, CQ0023, CQ0024, CQ0033, CQ0095, CQ0098, CQ0101, CQ0103, CQ0104, CQ0112, CQ0115, CQ0129, CQ0143, CQ0165, CQ0167, CQ0175, CQ0177, CR0111, CR0112, CR0113, CR0115, CR0116, CR0117, CR0118, CR0119, CR0125, CR0129, CR0130, CR0134, CR0147, CR0170, CR0180, CR0181, CR0199, CR0201, CR0209, CR0213, CR0215, CR0217, CR0219, CR0227, CR0230, CR0239, CR0243, CR0251, CR0257, CR0259, CR0263, CR0265, CR0266, CS0013, CS0015, CS0018, CS0020, CS0021, CS0055, CS0061, CS0137, CS0262, CS0275, CS0280, CS0284, CS0300, CS0303, CS0304, CS0310, CS0314, CS0321, DL0075, DL0076, DL0077, DL0078, DL0144, DL0146

CHENNEVIERES-SUR-MARNE : AI0233, AI0239, AI0242, AI0243, AK0009, AK0010, AK0011, AK0012, AK0013, AK0016, AK0017, AK0022, AK0023, AK0024, AK0040, AK0041, AK0042, AK0044, AK0045, AK0046, AK0205, AK0207, AK0208, AK0209, AK0210, AK0211, AK0212, AK0213, AK0214, AK0215, AK0219, AK0244, AK0254, AK0259, AL0014, AL0015, AL0323, AL0324, AL0326, AR0002, AR0009, AR0011, AR0112, AR0117, AR0120, AR0124, AR0158, AR0160, AR0170, AR0171, AR0176, AR0177, AR0178, AR0179, AR0180, AR0181, AR0182, AR0183, AR0184, AR0186, AR0190, AR0191, AR0195, AR0201, AR0202, AR0205, AR0206, AR0208, AR0223, AR0271, AS0002, AS0004, AS0009, AS0010, AS0011, AS0014, AS0103, AS0112, AT0064, AT0066, AT0523, AT0342, AT0343, AT0344, AT0345, AT0348, AT0359, AW0227, AX0009, AX0011, AX0012, AX0013, AX0016, AX0020, AX0024, AX0025, AX0104, AY0096, AY0097, AY0099, AY0110, AY0111, AY0116, AY0117, AY0122, AY0123, AY0124, AY0126, AY0127, AY0128, AY0129, AY0130, AY0131, AY0138, AY0139, AY0142, AY0146, AY0147, AY0151, AY0152, AY0153, AY0155, AY0156, AY0391, AY0392

ORMESSON-SUR-MARNE : AD0015, AD0017, AD0018, AD0021, AD0023, AD0026, AD0029, AD0030, AD0031, AD0032, AD0033, AD0034, AD0035, AD0036, AD0037, AD0040, AD0041, AD0042, AD0044, AD0045, AD0046, AD0047, AD0048, AD0049, AD0051, AD0052, AD0053, AD0054, AD0056, AD0060,

AD0063, AD0064, AD0065, AD0068, AD0069, AD0073, AD0074, AD0075, AD0076, AD0156, AD0157, AD0281, AD0298, AD0308, AD0314, AI0001, AK0063, AK0066, AK0069, AK0118, AK0120, AL0314, AL0316, AL0317, AL0344, AL0346, AL0354, AL0355, AL0382, AL0383, AL0386, AL0387
SUCY-EN-BRIE : AB0018, AB0019, AB0020, AB0023, AB0024, AB0025, AB0027, AB0028, AB0029, AB0040, AB0043, AB0044, AB0065, AB0070, AB0071, AD0297.

Les plans de localisation des terrains sont consultables en annexe 2.

Article 2 :

Bien que non cessible, le terrain suivant est destiné à être mobilisé pour du logement par bail emphytéotique administratif :

DEPT	VILLE	NOM DU TERRAIN	REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIE DU TERRAIN
78	ROCQUENCOURT	Ancienne gendarmerie de Chèvreloup	OB 42, OB 43	11 027 m ²

Le plan de localisation du terrain est consultable en annexe 2

Article 3 :

L'arrêté n° 2015010-0002 du 10 janvier 2015, établissant la liste régionale des terrains de l'État mobilisables aux fins de logement, est abrogé.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France, et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au recueil des actes administratifs régional de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de cette préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr.



Le Préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

10 SEP. 2015

ANNEXE 1

fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dont les maires et présidents ont été consultés pour avis par courrier

Consultation en date du 8 juin 2013

ANTONY	HERBLAY	RAMBOUILLET
ARCUEIL	JUVISY-SUR-ORGE	ROCQUENCOURT
ARGENTEUIL	LAGNY-SUR-MARNE	ROMAINVILLE
ASNIERES-SUR-SEINE	LE PLESSIS-BOUCHARD	ROSNY-SOUS-BOIS
AUBERVILLIERS	LE RAINCY	RUEIL-MALMAISON
AULNAY-SOUS-BOIS	LES LILAS	SAINT-CYR-L'ECOLE
BAGNOLET	MARCOUSSIS	SAINT-DENIS
BEAUMONT-SUR-OISE	MARINES	SAINT-MANDE
BESSANCOURT	MONTESSON	SAVIGNY-SUR-ORGE
BOBIGNY	MONTREUIL	SUCY-EN-BRIE
BUC	MOUROUX	TAVERNY
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	NANTERRE	THIAIS
CHATENAY-MALABRY	NEUILLY-PLAISANCE	TOUSSUS-LE-NOBLE
CHENNEVIERES-SUR-MARNE	NEUILLY-SUR-MARNE	VERSAILLES
CLAMART	NOISY-LE-GRAND	VILLE-D'AVRAY
CLICHY	NOISY-LE-SEC	VILLEJUIF
CLICHY-SOUS-BOIS	ORMESSON-SUR-MARNE	VILLEMOMBLE
COULOMMIERS	PARIS	VILLEPINTE
CRETEIL	PLAISIR	VILLIERS-SUR-MARNE
FONTAINEBLEAU	PONTOISE	VIROFLAY

Communauté de Communes du Pays de Fontainebleau
Communauté de Communes du Pays de Coulommiers
Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire
Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc
Communauté de Communes de la Boucle de la Seine
Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline
Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne
Communauté d'Agglomération Europ'Essonne
Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre
Communauté d'Agglomération Sud de Seine
Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest
Communauté d'Agglomération du Mont Valérien
Communauté d'Agglomération Plaine Commune
Communauté d'Agglomération Est Ensemble
Communauté d'Agglomération Terres de France
Communauté d'Agglomération du Val de Bièvre
Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne
Communauté d'Agglomération Plaine Centrale du Val de Marne
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Communauté d'Agglomération Argenteuil-Bezons
Communauté de Communes Vexin Centre
Communauté d'Agglomération de Val et Forêt
Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Communauté d'agglomération le Parisis

Consultation en date du 11 septembre 2013

MAISONS-ALFORT

Consultation en date du 28 juillet 2014

FONTAINEBLEAU
COULOMMIERS
Communauté de communes du Pays de Fontainebleau
Communauté de communes du Pays de Coulommiers

Consultation en date du 29 janvier 2015

ÉRAGNY

ANNEXE 2

Plan de localisation des terrains

Les plans de localisation des terrains sont téléchargeables à partir de la page internet suivante :
<http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/visualisation-des-terrains-mobilisables-pour-la-a4415.html>

Ils sont également consultables en version papier à la préfecture de région d'Île-de-France.



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015253-0025

Signé le jeudi 10 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS ALTAIR



PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : ALTAIR

N° SIRET : 333 6748 36 000 31

N° EJ Chorus : 2101-505-178

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2007 autorisant la création de l'établissement dénommé « ALTAIR », assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'association « ALTAIR » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 4 août 2008, entre l'Etat et l'association « ALTAIR » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 28 juillet 2015,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « ALTAIR », sis, 8 rue Saint – Jean 75017 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 525,69 €	211 825,63 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	180 000 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 299,94 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	205 400,77 €	205 400,77 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS ALTAIR est fixée à 205 400,77 €. Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de 6 424,86 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 17 116,73 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile – de – France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

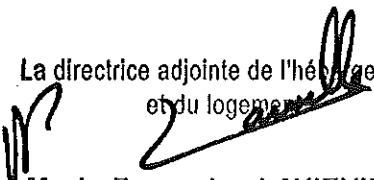
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **10 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation


La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement
Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015253-0026

Signé le jeudi 10 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS ANEF



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : « ANEF »

N° SIRET : 502 401 755 00017

N° EJ Chorus : 2101 505 179

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « ANEF PARIS » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 13 juillet 2007, entre l'État et l'association « ANEF PARIS » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 28 juillet 2015.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « ANEF », sis, 79 rue des maraîchers 75020 PARIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 873,00 €	800 123,50 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	336 350,50 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	361 900,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	786 373,38 €	796 373,38 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS « ANEF », est fixée à 786 373,38 €. Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de 3 750,12 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 65 531,11 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

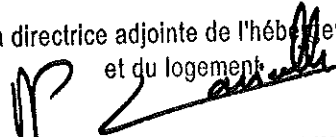
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **10 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015253-0027

Signé le jeudi 10 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS ARAPEJ



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : « ARAPEJ »

N° SIRET : 307 377 051 00312

N° EJ Chorus: 2101 505 180

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 1984 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « ARAPEJ Ile-de-France » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 9 mai 2005 entre l'État et l'association « ARAPEJ Ile-de-France » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 28 juillet 2015.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « ARAPEJ » sis, 70-76 rue Brillat Savarin 75013 PARIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 700,00 €	396 526,10 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	169 020,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	205 806,10 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	378 611,39 €	393 611,39 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS « ARAPEJ » est fixée à 378 611,39 €. Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de 2 914,71 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 31 550,95 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile – de – France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

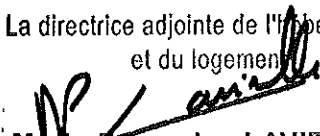
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **10 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015253-0028

Signé le jeudi 10 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS ARES ATELIERS



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : « ARES ATELIER »

N° SIRET : 411 935 620 00012

N° EJ Chorus : 2101 505 181

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « ARES Atelier » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 21 septembre 2007, entre l'État et l'association « ARES Atelier » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 28 juillet 2015.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Center d'Adaptation à la Vie Active (CAVA) « ARES Atelier », sis, 189 rue d'Aubervilliers 75018 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 328,33 €	359 212,04 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	200 651,71 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	42 232,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	362 575,84 €	362 575,84 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CAVA «ARES Atelier », est fixée à 362 575,84 €. Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de 3 363,80 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 30 214,65 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile – de – France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

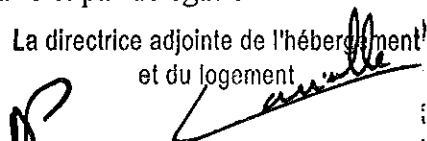
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **10 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015253-0029

Signé le jeudi 10 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS ATOLL 75



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : ATOLL 75

N° SIRET : 784 719 551 000 45

N° EJ Chorus : **2101 505 182**

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 1985 autorisant la création de l'établissement dénommé « ATOLL 75 », assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'association « ATOLL 75 » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 17 juillet 2008, entre l'Etat et l'association « ATOLL 75 »
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 28 juillet 2015,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « ATOLL 75 », sis, 15 rue Riquet 75 019 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 391 €	455 236 € dont 6 000 € de CNR
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	405 896 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 949 € dont 6 000 € de CNR	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	468 654,74 € dont 6 000 € de CNR	472 154,74 € dont 6 000 € de CNR
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS « ATOLL 75 » est fixée à **468 654,74 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 16 918,74 € et des crédits non reconductibles à hauteur de 6 000 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 39 054,56 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet d'Île-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

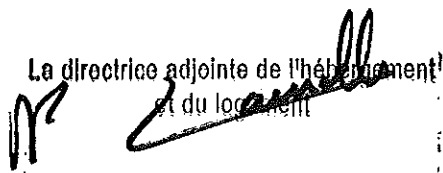
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **10 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015253-0030

Signé le jeudi 10 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS CASP CRETET



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CASP CRETET

N° SIRET : 318 732 161 00035

N° EJ Chorus : 2101 505 183

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association du «CASP»
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007, entre l'État et l'association «CASP»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 28 juillet 2015,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « CASP CRETET », sis, 7, rue Cretet 75 009 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 070 €	864 971,02 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	644 252,34 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	119 648,68 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	856 287,17 €	917 287,17 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	61 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS « CASP CRETET » est fixée à **856 287,17 €**.

Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de 52 316,15 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 71 357,26 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

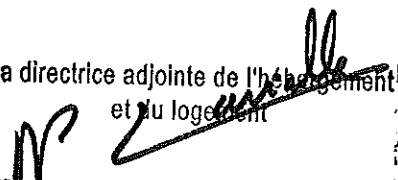
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 10 SEP. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015253-0031

Signé le jeudi 10 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS CASP POUCHET



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

CENTRE : CASP POUCHET

N° SIRET : 318 732 161 00035

N° EJ Chorus : 2101 505 184

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «CASP»;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007, entre l'État et l'association «CASP»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 28 juillet 2015,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «CASP POUCHET», sis, 20, rue Pouchet 75 017 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 000 €	667 124 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	515 000 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	136 124 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	718 481,52 €	743 481,52 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS « CASP POUCHET » est fixée à **718 481,52 €**.

Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de 76 357,52 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 59 873,46 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

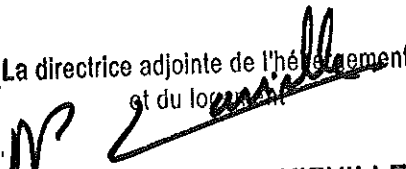
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **10 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015253-0032

Signé le jeudi 10 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS CASP SARAH



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

CENTRE : CASP SARAH

N° SIRET : 318 732 161 00035

N° EJ Chorus : 2101 505 185

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 1983 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «CASP»;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 21 novembre 2005, entre l'État et l'association «CASP»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 28 juillet 2015,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «CASP SARAH», sis, 20 rue de Santerre 75 012 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 930 €	896 407 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	310 000 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	560 477 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	885 011 €	920 011 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS « CASP SARAH » est fixée à **885 011 €**. Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de 23 604 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 73 750,91 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

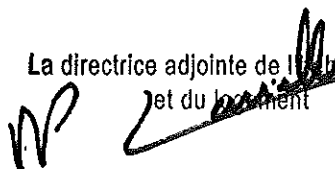
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **10 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015253-0033

Signé le jeudi 10 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS CASP TILLIER



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

CENTRE : CASP TILLIER

N° SIRET : 31873216100035

N° EJ Chorus : 2101 505 186

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «CASP»;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007, entre l'État et l'association «CASP»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 28 juillet 2015,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « CASP TILLIER », sis, 4, rue Tillier 75 012 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 735 €	892 010,82 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	644 419,82 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	107 856 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	867 110,87 €	947 923,87 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	80 813 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS « CASP TILLIER » est fixée à 867 110,87 €.

Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de 55 913,05 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 72 259,23 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

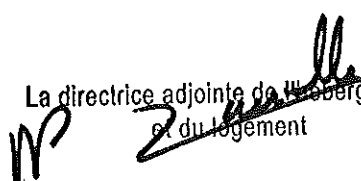
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **10 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation


La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement
Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015253-0034

Signé le jeudi 10 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS Centre Israélite de Montmartre



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Centre Israélite de Montmartre

N° SIRET : 784 756 595 00012

N° EJ Chorus : 2101-505-188

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 février 1978 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Centre Israélite de Montmartre », sis 16 rue Lamarck 75 018 Paris, et géré par l'association « Centre Israélite de Montmartre » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 17 juillet 2008, entre l'Etat et l'association « Centre Israélite de Montmartre » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 28 juillet 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « CIM », sis, 16 rue Lamarck 75 018 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	324 900 €	1 053 911,80 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	534 011,80 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	195 000 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	971 635,57 €	1 059 165,57 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	77 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 530 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS CIM est fixée à 971 635,57 €. Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de 5 253,77 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 80 969,63 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile – de – France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

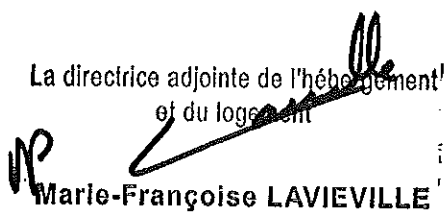
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **10 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015253-0035

Signé le jeudi 10 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS CHARONNE



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

CENTRE : « CHARONNE »

N° SIRET : 303 494 314 00048

N° EJ Chorus : 2101 505 189

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « Charonne » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007 entre l'État et l'association « Charonne » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 31 juillet 2015.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Charonne » sis, 3 quai d'Austerlitz 75 013 PARIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 260,00 €	470 916,48 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	161 545,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	282 111,48 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	499 385,86 €	504 385,86 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS « Charonne » est fixée à 499 385,86 €. Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de 33 469,38 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 41 615,49 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Île-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

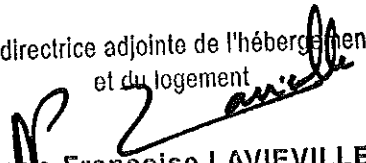
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **10 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015253-0036

Signé le jeudi 10 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS ILOT CHEMIN VERT



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

CENTRE : ILOT CHEMIN VERT

N° SIRET : 78475328700050

N° EJ Chorus : 2101 505 297

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2010 autorisant Le regroupement des deux établissements assurant l'accueil des personnes en difficulté et relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «MAISONS D'ACCUEIL L'ÎLOT» ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 10 mars 2010, entre l'État et l'association «MAISONS D'ACCUEIL L'ÎLOT» ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 7 août 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « ILOT Chemin Vert », sis 151 rue du Chemin Vert 75 011 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 800 €	950 690,15 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	646 496,65 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	196 393,50 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	894 620,89 €	1 086 313,89 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	189 693 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 000 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS ILOT Chemin Vert est fixée à 894 620,89 €. Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de 135 623,74 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 74 551,74 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

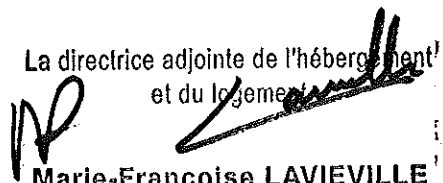
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **10 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015253-0037

Signé le jeudi 10 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS CLAIR LOGIS



PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CLAIR LOGIS

N° SIRET : 775 694 615 000 11

N° EJ Chorus : 2101 505 190

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 1958 autorisant la création de l'établissement dénommé « Clair Logis », assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'association « Clair Logis » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 17 juillet 2008, entre l'Etat et l'association « Clair Logis »
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 7 août 2015,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Clair Logis », sis, 59 rue de l'Ourcq 75 019 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 258 €	407 128,89 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	223 870,89 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	125 000 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	359 756,75 €	422 705,22 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 043 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	31 905,47 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS Clair Logis est fixée à **359 756,75 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de **15 576,33 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **29 979,73 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Île-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

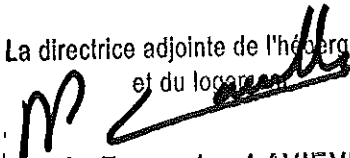
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **10 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015253-0038

Signé le jeudi 10 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS Emmaüs Flandre



PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : EMMAÛS FLANDRE

N° SIRET : 31723624800017

N° EJ Chorus : 2101 505 191

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «EMMAÛS Solidarité»
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007, entre l'État et l'association «EMMAÛS Solidarité»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 7 août 2015,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « FLANDRE », 4, passage de Flandre 75019 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 548 €	703 834,40 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	515 000 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	140 286,40 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	685 359,41 €	717 466,41 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 107 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	15 000 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS «FLANDRE» est fixée à **685 359,41 €**. Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de **13 632,01 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **57 113,28 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile – de – France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

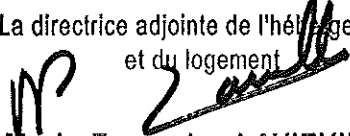
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **10 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015253-0039

Signé le jeudi 10 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS Emmaüs Georges
Dunand



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : EMMAÛS GEORGES DUNAND

N° SIRET : 317 236 248 00017

N° EJ Chorus : 2101 505 287

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «EMMAÛS Solidarité»;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007, entre l'État et l'association «EMMAÛS Solidarité»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 7 août 2015,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «GEORGES DUNAND- AUDE», sis, 18 rue de l'Aude 75 014 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 310 €	957 743,85 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	572 000 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	209 433,85 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	862 401,56 €	914 442,56 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	27 041 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS «GEORGES DUNAND-AUDE» est fixée à 862 401,56 €. Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de 43 301,29 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 71 866,79 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Île-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

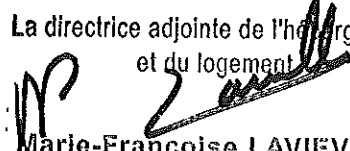
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 10 SEP. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015253-0040

Signé le jeudi 10 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS Emmaüs Lancry



PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : EMMAÛS LANCERY

N° SIRET : 31723624800017

N° EJ Chorus : 2101 505 288

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «EMMAÛS Solidarité» ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007, entre l'État et l'association «EMMAÛS Solidarité»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 7 août 2015,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «LANCRY», sis, 29, rue de Lancry 75010 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 866 €	714 144,40 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	429 375 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	163 903,40 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	680 135,51 €	755 150,51 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	42 009 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	33 006 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS «LANCRY» est fixée à **680 135,51 €**. Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de **41 006,11 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **56 677,95 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile – de – France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

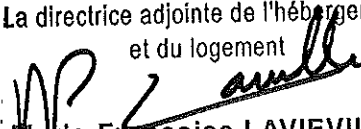
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **10 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015253-0041

Signé le jeudi 10 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS Emmaüs Laumière



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : EMMAÜS LAUMIERE

N° SIRET : 317 236 248 00017

N° EJ Chorus : 2101 505 289

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1997 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «EMMAÜS Solidarité»
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 14 novembre 2005, entre l'État et l'association «EMMAÜS Solidarité»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 7 août 2015,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «LAUMIERE», sis 20 avenue Laumière 75 019 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 998 €	715 558,20 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	378 953 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	181 607,20 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	604 849,72 €	680 679,72 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	36 843 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	38 987 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS «LAUMIERE» est fixée à **604 849,72 €**. Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de **34 878,48 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **50 404,14 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

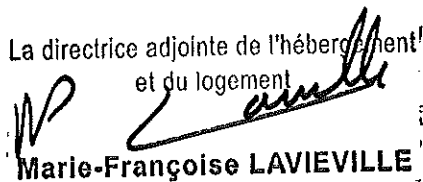
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **10 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015253-0043

Signé le jeudi 10 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS Emmaüs Malmaisons



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

CENTRE : EMMAÛS MALMAISONS

N° SIRET : 317 236 248 00017

N° EJ Chorus : 2101 505 290

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «EMMAÛS Solidarité»
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007, entre l'État et l'association «EMMAÛS Solidarité»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 7 août 2015,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «MALMAISONS», sis, 3, rue des Malmaisons 75 013 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 358 €	987 012 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	552 000 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	287 654 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	933 314,51 €	997 523,51 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	39 209 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS «MALMAISONS» est fixée à **933 314,51 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de **10 511,51 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **77 776,20 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Île-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

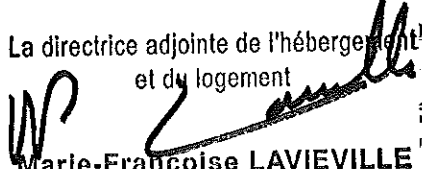
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **10 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015253-0044

Signé le jeudi 10 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS Emmaüs Pyrénées



PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

CENTRE : EMMAÛS PYRENEES

N° SIRET : 31723624800017

N° EJ Chorus : 2101-505-292

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «EMMAÛS Solidarité »
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007, entre l'État et l'association «EMMAÛS Solidarité»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 7 août 2015,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «PYRENEES», sis, 355 rue des Pyrénées 75020 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 408 €	712 583,55 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	372 526 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	193 649,55 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	486 081,09 €	566 271,09 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 600 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	44 590 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS «PYRENEES» est fixée à **486 081,09 €**. Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de **146 312,46 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **40 506,75 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile – de – France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

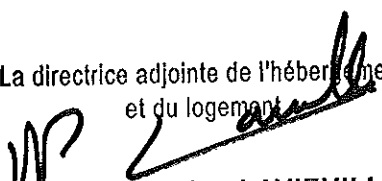
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **10 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015253-0045

Signé le jeudi 10 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS Emmaüs Quai de la Marne



PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

CENTRE : EMMAÛS Quai de la Marne

N° SIRET : 317 236 248 00017

N° EJ Chorus : 2101 505 291

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date de janvier 1973 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «EMMAÛS Solidarité »
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 14 novembre 2005, entre l'État et l'association «EMMAÛS Solidarité »;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 7 août 2015,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «Quai de la Marne», sis, 50/52 quai de la Marne 75018 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 800 €	715 613,85 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	457 029 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	203 784,85 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	757 696,48 €	782 478,48 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 552 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	230 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS «Quai de la Marne» est fixée à **757 696,48 €**. Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de **66 864,63 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **63 141,37 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

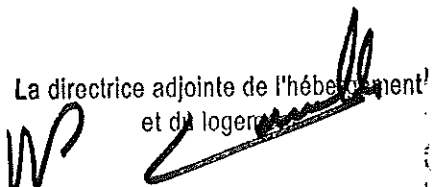
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **10 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015253-0046

Signé le jeudi 10 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS Emmaüs Sarah



PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

CENTRE : EMMAÛS SARAH

N° SIRET : 317 236 248 00017

N° EJ Chorus : 2101 505 294

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 13 juin 2015;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2012 autorisant le regroupement du CHRS « Espace Hôtelier » avec le CHRS « Sarah » en un seul établissement situé au 43, rue d'Amsterdam 75008 Paris d'une capacité totale de 51 places à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 24 septembre 2007, entre l'État et l'association «EMMAÛS Solidarité»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 7 août 2015,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «SARAH», sis, 17 bis rue Jacques Louvel Tessier 75010 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 276 €	837 591,65 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	304 000 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	515 315,65 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	797 705,87 €	847 705,87 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS «SARAH» est fixée à **797 705,87 €**. Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de **10 114,22 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **66 475,48 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile – de – France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

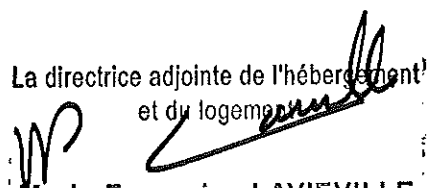
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **10 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015253-0047

Signé le jeudi 10 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS Emmaüs Valmy



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

CENTRE : EMMAÛS VALMY

N° SIRET : 317 236 248 00017

N° EJ Chorus : 2101 505 293

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1987 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «EMMAÛS Solidarité»;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 14 novembre 2005, entre l'État et l'association «EMMAÛS Solidarité»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 7 août 2015,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «VALMY», sis, 179 bis quai de Valmy 75 010 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 000 €	649 075 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	435 000 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	173 075 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	566 535,59 €	589 935,59 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	23 400 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS «VALMY» est fixée à **566 535,59 €**. Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de **59 139,41 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **47 211,30 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Île-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

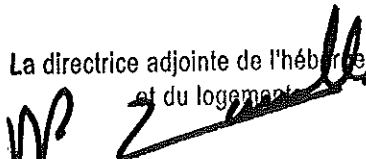
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **10 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015253-0048

Signé le jeudi 10 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS FOYER ALESIA



PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

CENTRE : FOYER ALESIA

N° SIRET : 302 566 278 00032

N° EJ Chorus : 2101 505 295

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1er novembre 1967 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « LES FOYERS MATTER » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 17 juillet 2008 entre l'État et l'association « LES FOYERS MATTER » ;
- Vu** le mandat de gestion conclu entre l'association "Les FOYERS MATTER" et l'association "APCARS" pour une durée d'un an (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015);
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 7 août 2015,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «FOYER ALESIA», sis, 7 rue Couche 75014 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 240,25 €	526 038,97 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	339 548,72 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	97 250 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	586 587,97 €	615 587,97 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	29 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS «FOYER ALESIA» est fixée à 586 587,97 €. Cette dotation intègre la reprise des déficits à hauteur de 89 549 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 48 882,33 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100

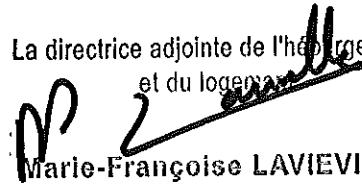
PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **10 SEP. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015254-0007

Signé le vendredi 11 septembre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

Arrêté portant création d'une régie temporaire de recettes auprès du rectorat de Paris
pour l'encaissement des tickets repas vendus aux personnels du rectorat

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**portant création d'une régie temporaire de recettes auprès du rectorat de Paris pour
l'encaissement des tickets repas vendus aux personnels du rectorat.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n°96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et de recettes ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des recteurs d'académie ;
- Vu** les directives du ministère de l'éducation nationale en date du 11 avril 2012 ;
- Vu** l'avis conforme du comptable assignataire du 11 septembre 2015 ;
- Sur** proposition du recteur de l'académie de Paris ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la phase préalable au transfert des services du Rectorat installés au 94 avenue Gambetta vers le site Visalto, il est institué une régie de recettes provisoire auprès du rectorat de Paris pour l'encaissement des tickets repas vendus aux personnels du rectorat, pour la période allant du 15 septembre 2015 au 30 juin 2016.

Article 2 :

Le régisseur encaisse les recettes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté, réglées par les redevables par :

- versement en numéraire,
- remise de chèque.

Le montant maximum des recettes mensuelles est fixé à 50 000 €.

Article 3 :

Le régisseur devra produire à l'ordonnateur dans un délai maximum d'un mois, les pièces justificatives des encaissements reçus.

Article 4 :

Le régisseur est tenu de se faire ouvrir un compte de dépôts de fonds à la direction régionale des finances publiques de la région d'Ile de France et du département de Paris.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et le recteur de l'académie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11 septembre 2015

Signé : Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015254-0008

Signé le vendredi 11 septembre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du rectorat de Paris

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du rectorat de Paris

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n°96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des recteurs d'académie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 portant création d'une régie temporaire de recettes auprès du rectorat de Paris pour l'encaissement des tickets repas vendus aux personnels du rectorat ;
- Vu** les directives du ministère de l'éducation nationale en date du 11 avril 2012 ;
- Vu** l'agrément du comptable assignataire en date du 11 septembre 2015 ;
- Sur** proposition du recteur de l'académie de Paris ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Thierry MERCIER-RENOIR, adjoint d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, est nommé régisseur de la régie temporaire de recettes du Rectorat de Paris, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral portant institution d'une régie temporaire de recettes auprès du rectorat de Paris pour l'encaissement des tickets repas vendus aux personnels du rectorat.

Article 2 :

Mademoiselle Geneviève VANIGLIA, adjointe d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, est désignée suppléante.

En cas d'absence du régisseur de recettes titulaire, Mademoiselle Geneviève VANIGLIA agira pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de recettes titulaire.

Article 3 :

Le régisseur est astreint à un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et le recteur de l'académie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11 septembre 2015

Signé : Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS